

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

CODES DE BUT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.54, à l'adresse du Comité permanent:

Le Comité permanent établit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:

- a) *le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données commerciales;*
- b) *le groupe de travail:*
 - i) *détermine dans quelle mesure l'utilisation des codes de but de la transaction en vigueur présente des difficultés d'interprétation pour les Parties;*
 - ii) *détermine les raisons d'utiliser ces codes et évalue les possibilités d'en retirer des avantages pour tout le commerce impliquant des spécimens couverts par les Annexes I, II et III; et*
 - iii) *s'attache à définir et/ou à clarifier ces codes afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;*
- c) *en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail devrait tenir compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes ou de la suppression de codes en vigueur;*
- d) *le groupe de travail devrait soumettre un rapport et toute recommandation d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) à la 58^e session du Comité permanent et à la 15^e session de la Conférence des Parties; et*
- e) *le groupe de travail devrait travailler autant que possible par courriel pour réduire les coûts au minimum.*

3. Le Comité permanent est invité à établir ce groupe de travail à la présente session.